



COMMUNE de CLERMONT L'HERAULT

DOSSIER : N° DP 034 079 26 00095

Déposé le : 07/08/2026

Complet le : 31/08/2026

Affichage Mairie le : 11/08/2026

Demandeur : FLG Solar

Nature des travaux : **Installation de 16 panneaux photovoltaïques sur toiture**

Sur un terrain sis à : **12 Rue Rougas à CLERMONT L'HERAULT (34800)**

Référence(s) cadastrale(s) : **79 BA 288**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 07/08/2026 par FLG Solar ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 16 panneaux photovoltaïques sur toiture ;
- sur un terrain situé : 12 Rue Rougas à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025;

Vu l'avis Défavorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault en date du 08/09/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Article 2

Conformément à l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/09/2026 :

« Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1/ Ce projet est situé dans les abords des monuments historiques listés. Tout projet dans ce périmètre doit permettre le maintien d'un ensemble cohérent afin d'assurer leur présentation et leur mise en valeur.

Ainsi, il convient de maintenir l'homogénéité du matériau des toitures participant à la qualité du paysage urbain, et la couverture en tuile de terre cuite qui constitue l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale. Il est donc nécessaire de veiller à ne pas multiplier les ajouts de matériaux étrangers en toiture afin de préserver l'intégrité matérielle du patrimoine.

Or, la mise en place de panneaux photovoltaïques en surimposition ou en remplacement d'une partie de la couverture ne permet pas d'assurer le maintien de cet ensemble cohérent. Elle porterait atteinte à la qualité du cadre de vie urbain et paysager, et donc à la présentation et la mise en valeur des monuments historiques.

Ainsi, l'installation de panneaux photovoltaïques ne peut être acceptée en l'état.

2/ Dans l'éventualité d'une prochaine demande, seule une implantation sur la toiture d'un édifice annexe de simple rez-de-chaussée, non visible depuis l'espace public, et respectueuse du patrimoine bâti et le paysage, ou sur une pergola couvrant une terrasse, serait susceptible d'être acceptée.

D'autres solutions peuvent être envisagées à l'appui du « Guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires à l'usage des services instructeurs et des porteurs de projets » élaboré par la direction générale des patrimoines et de l'architecture, en collaboration avec des représentants du ministère de la Transition énergétique, du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de l'Association nationale des architectes des bâtiments de France et accessible sur Internet <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Ressources/Les-guides-guides-techniques-fascicules-et-manuels/Guide-de-l-insertion-architecturale-et-paysagere-des-panneaux-solaires>. Il est proposé de prendre contact avec l'Architecte des bâtiments de France ou son représentant pour conseil architectural si nécessaire. »

CLERMONT L'HERAULT, le 09 SEP. 2026

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and red, with the text "MAIRIE DE CLERMONT" around the top and "(Hérault)" at the bottom. The signature is written in a stylized, cursive manner.

Gérard BESSIERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Hérault**

Dossier suivi par : CHOUIKHA Faten
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 034079 26 00095 U3403
Adresse du projet : 12 Rue Rougas 34800 CLERMONT
L'HERAULT
Déposé en mairie le : 07/08/2026
Reçu au service le : 07/09/2026
Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :
FLG SOLAR FLG Solar représenté(e) par
Monsieur Fleury Sylvain
19 19 grand rue
90160 DENNEY

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1/ Ce projet est situé dans les abords des monuments historiques listés. Tout projet dans ce périmètre doit permettre le maintien d'un ensemble cohérent afin d'assurer leur présentation et leur mise en valeur.

Ainsi, il convient de maintenir l'homogénéité du matériau des toitures participant à la qualité du paysage urbain, et la couverture en tuile de terre cuite qui constitue l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale. Il est donc nécessaire de veiller à ne pas multiplier les ajouts de matériaux étrangers en toiture afin de préserver l'intégrité matérielle du patrimoine.

Or, la mise en place de panneaux photovoltaïques en surimposition ou en remplacement d'une partie de la couverture ne permet pas d'assurer le maintien de cet ensemble cohérent. Elle porterait atteinte à la qualité du cadre de vie urbain et paysager, et donc à la présentation et la mise en valeur des monuments historiques.

Ainsi, l'installation de panneaux photovoltaïques ne peut être acceptée en l'état.

2/ Dans l'éventualité d'une prochaine demande, seule une implantation sur la toiture d'un édifice annexe de simple rez-de-chaussée, non visible depuis l'espace public, et respectueuse du patrimoine bâti et le paysage, ou sur une pergola couvrant une terrasse, serait susceptible d'être acceptée.

D'autres solutions peuvent être envisagées à l'appui du « Guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires à l'usage des services instructeurs et des porteurs de projets » élaboré par la direction générale des patrimoines et de l'architecture, en collaboration avec des représentants du ministère de la Transition énergétique, du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de l'Association nationale des architectes des bâtiments de France et accessible sur Internet <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Ressources/Les-guides-guides-techniques-fascicules-et-manuels/Guide->

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault - 5 rue Salle l'Évêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2 - 04 67 02 32 00 - udap.herault@culture.gouv.fr

de-l-insertion-architecturale-et-paysagere-des-panneaux-solaires.

Il est proposé de prendre contact avec l'Architecte des bâtiments de France ou son représentant pour conseil architectural si nécessaire.

Fait à Montpellier



Signé électroniquement par
Faten CHOUIKHA
Le 08/09/2026 à 11:27

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Faten CHOUIKHA

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de département. Dans le cas où la décision d'autorisation de travaux relève de la compétence du préfet de département en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Château (restes) situé à 34079|Clermont-l'Hérault|chemin du \"Puech Castel\" château.

Eglise Saint-Paul situé à 34079|Clermont-l'Hérault|place de la Cathédrale.

Chapelle des Pénitents (ancienne) situé à 34079|Clermont-l'Hérault|rue Henri Martin.

Couvent Notre-Dame de Gorjan (ancien) situé à 34079|Clermont-l'Hérault|rue du Portail Neuf.

Chapelle de l'hôpital situé à 34079|Clermont-l'Hérault|cours de la Chicane.

Maison situé à 34079|Clermont-l'Hérault|place du Commandant) Jacobins passage des Paul Demarne.

Maison Brives situé à 34079|Clermont-l'Hérault|7 bis rue Arboras.

Tour de Bassolhe et sa portion de courtine situé à 34079|Clermont-l'Hérault.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Hérault**

Dossier suivi par : CHOUIKHA Faten

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 034079 26 00095 U3402

Adresse du projet : 12 Rue Rougas 34800 CLERMONT
L'HERAULT

Déposé en mairie le : 07/08/2026

Reçu au service le : 03/09/2026

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

FLG SOLAR FLG Solar représenté(e) par
Monsieur Fleury Sylvain

19 19 grand rue

90160 DENNEY

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1/ Ce projet est situé aux abords du/des monument(s) historique(s) cité(s), dans lesquels tout projet doit permettre de préserver l'intégrité matérielle du patrimoine afin d'assurer sa/leur présentation et sa/leur mise en valeur.

Ainsi, il convient de maintenir l'homogénéité du matériau des toitures participant à la qualité du paysage urbain, et la couverture en tuile de terre cuite constituant l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale. Il est donc nécessaire de veiller à ne pas multiplier les ajouts de matériaux étrangers en toiture.

Or, la mise en place de panneaux photovoltaïques en surimposition ou en remplacement d'une partie de la couverture, visibles depuis le domaine public et sans intégration architecturale et paysagère, ne permet pas d'assurer cette intégrité matérielle. Elle porterait atteinte à la qualité du cadre de vie urbain et paysager, et donc à la présentation et la mise en valeur du/des monument(s).

Ainsi, l'installation de panneaux photovoltaïques telle que proposée ne peut être acceptée en l'état.

2/ Dans le cas d'une prochaine demande, les panneaux pourraient être acceptés si leur implantation respecte le patrimoine bâti et le paysage, et si leur emplacement n'est pas visible depuis l'espace public.

Ils pourront être implantés sur la toiture d'un édifice annexe de simple rez-de-chaussée, et non sur la toiture principale du bâtiment, ou sur une pergola couvrant une terrasse.

D'autres solutions peuvent être envisagées à l'appui du 'Guide des capteurs solaires en Languedoc-Roussillon' réalisé par le CAUE, la DRAC, la CAPEB et le Pôle Energie 11, et accessible sur Internet (<https://www.les-caue-occitanie.fr/publication/le-guide-des-capteurs-solaires>) ; voir en particulier la fiche n° 1 : maison de village / la Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault - 5 rue Salle l'Évêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2 - 04 67 02 32 00 - udap.herault@culture.gouv.fr

fiche n° 2 : faubourg / la fiche n° 3 : maison individuelle.

Je vous invite à prendre contact avec l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant pour conseil architectural si nécessaire.

Fait à Montpellier



Signé électroniquement par
Faten CHOUIKHA
Le 10/09/2026 à 18:31

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Faten CHOUIKHA

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de département. Dans le cas où la décision d'autorisation de travaux relève de la compétence du préfet de département en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Tour de Bassolhe et sa portion de courtine situé à 34079|Clermont-l'Hérault.

Maison Brives situé à 34079|Clermont-l'Hérault|7 bis rue Arboras.

Maison situé à 34079|Clermont-l'Hérault|place du Commandant) Jacobins passage des Paul Demarne.

Chapelle de l'hôpital situé à 34079|Clermont-l'Hérault|cours de la Chicane.

Couvent Notre-Dame de Gorjan (ancien) situé à 34079|Clermont-l'Hérault|rue du Portail Neuf.

Chapelle des Pénitents (ancienne) situé à 34079|Clermont-l'Hérault|rue Henri Martin.

Eglise Saint-Paul situé à 34079|Clermont-l'Hérault|place de la Cathédrale.

Château (restes) situé à 34079|Clermont-l'Hérault|chemin du \"Puech Castell\" château.

